

# Demande de contrat d'apprentissage

## MON ENTREPRISE PEUT-ELLE EMBAUCHER UN APPRENTI ?

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage à :

- Assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA
- Garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante
- Désigner une personne responsable de la formation de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage

## QUI PEUT ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

Le chef d'entreprise, le conjoint collaborateur, ou un salarié volontaire pouvant justifier\* :

- Soit d'un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti et 1 an de pratique professionnelle (hors période de formation)
- Soit de 2 ans de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période de formation)

L'employeur atteste que le Maître d'apprentissage remplit les conditions ci-dessus.

\* A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant des conditions de compétence spécifiques.

## QUI PEUT ÊTRE APPRENTI ?

Toute personne ayant entre 16 et 29 ans révolus

- Des possibilités existent pour les personnes de 15 ans révolu, sorties de 3<sup>ème</sup>, et 30 ans et plus. Nous contacter.
- Pour les étrangers (hors Union européenne), une autorisation de travail est nécessaire.

## Liste des pièces à joindre à la demande du contrat d'apprentissage :

- Copie de la carte d'identité de l'apprenti
- Un certificat de fin de scolarité, sortie de classe de 3<sup>e</sup>, obligatoire si le jeune n'a pas 16 ans
- Copie de l'attestation de droits de l'apprenti (à télécharger par le parent sur leur compte Ameli)
- Copie du précédent contrat d'apprentissage et copie de la rupture éventuelle
- Une attestation d'expérience professionnelle remplie par le maître d'apprentissage
- Copie du permis de former obligatoire pour les entreprises soumises à la **convention collective Hôtels-Cafés-Restaurants**
- Copie du titre de séjour et **autorisation de travail sur le territoire Français** pour mineurs étrangers
- Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

**Si votre apprenti souhaite intégrer un centre de formation CMA BFC, l'établissement du contrat d'apprentissage vous est**

**\*offert !**

\* Prestation d'une valeur de 210€ HT

## CIRCUIT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### 1. CONTACTER LE CENTRE DE FORMATION

Vérifier la disponibilité d'une place auprès du CFA pour votre apprenti(e).

Un entretien de positionnement doit être réalisé entre l'apprenti(e) et le centre de formation pour valider la préinscription.

La préinscription se réalise directement sur notre site : <https://www.cmaformation-bfc.fr/apprenti/preinscription/>

### 2. COMPLÉTER LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT DE CONTRAT

Compléter le formulaire en page 2 et 3 du présent document et nous le renvoyer à l'adresse : [apprentissage@artisanat-bfc.fr](mailto:apprentissage@artisanat-bfc.fr). Nous établissons le contrat d'apprentissage que nous vous envoyons.

### 3. DOCUMENTS ENVOYÉS PAR LE CENTRE DE FORMATION

La signature se fera par lien numérique qui sera envoyé à toutes les parties (employeur, apprenti(e), représentant légal) et l'envoyer au CFA. L'inscription de l'apprenti(e) est finalisée à réception du contrat signé. Le centre de formation vous envoie le contrat visé et la convention de formation pour signature.

### 4. ENVOI À L'OPCO POUR DÉPÔT

Le CFA (si la convention de formation le prévoit) ou vous-même, procède au dépôt du contrat et de la convention signés auprès de votre OPCO.

Le dépôt doit être réalisé dans un délai de 5 jours maximum suivant la date de début d'exécution du contrat. Attention : sans ce dépôt, l'OPCO ne financera pas la formation et celle-ci pourrait être suspendue.

Rappel de vos formalités obligatoires :

- Planifier une visite médicale auprès de la Médecine du Travail dans les 2 mois suivant l'embauche
- Déclarer votre apprenti(e) auprès de l'URSSAF dans les 8 jours qui précèdent l'embauche par internet : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (pour les artisans ruraux, la DPAE se fait auprès de la MSA).
- Les jeunes mineurs ne peuvent être affectés à des travaux dangereux sans une déclaration préalable effectuée auprès de l'inspection du Travail (DREETS).
- Dans le cas d'un jeune en situation de RQTH, l'employeur doit faire la demande d'aide à l'AGPHIP.